

**SDI 21/368 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
DEVANT LES IMMEUBLES 9,11,13,15 RUE DE LA JOLIETTE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le constat du 19 février 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant les immeubles sis 9, 11, 13, 15 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, situés respectivement sur les parcelles cadastrées n°202808 B0138, 202808 B0139, 202808 B0140, 202808 B0141, quartier Les Grands Carmes,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 février 2021, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 9, 11, 13, 15 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

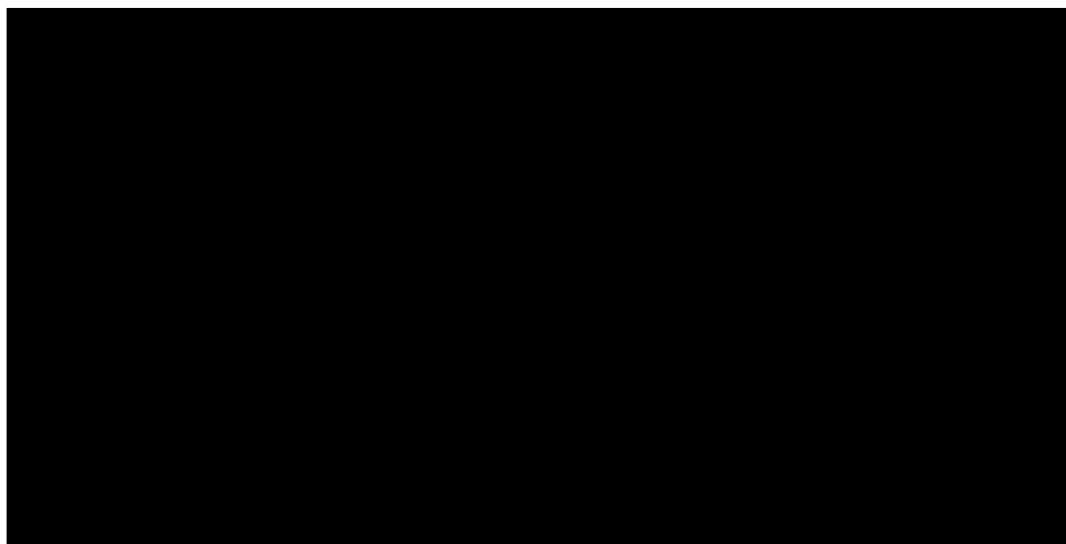
- état de dégradation avancée des toitures des immeubles et notamment décrochement de tuiles et chevrons dégradés en débord de toiture, présentant un risque de chute de tuiles et de matériaux dégradés sur les passants.

Considérant qu'en raison des désordres constatés en toiture des immeubles sis 9, 11, 13, 15 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

Les immeubles sis 9, 11, 13, 15 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, situés respectivement sur les parcelles cadastrées n°202808 B0138, 202808 B0139, 202808 B0140, 202808 B0141, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en copropriété et sont représentés par les syndicats des copropriétaires suivants :



Article 2

Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), permettant l'occupation du trottoir en toute sécurité, et interdisant l'occupation du stationnement sur la rue au droit des immeubles sis 9, 11, 13, 15 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, en laissant un accès véhicule au commerce en rez-de-chaussée de l'immeuble 15 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE,

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux syndicats des copropriétaires mentionnés dans l'article 1.

Ces derniers le transmettront aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au

Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7


Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

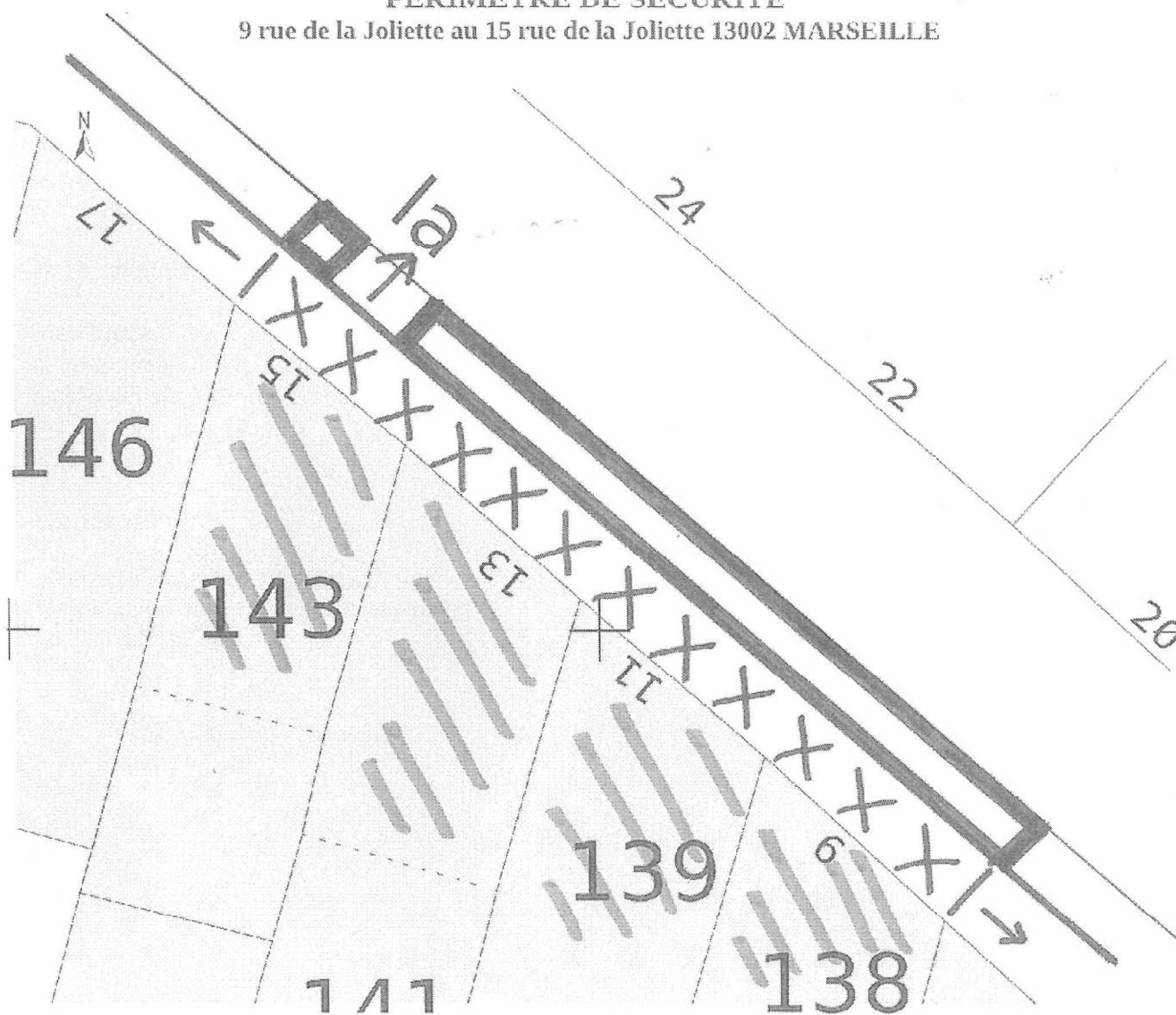
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 22/02/2024

PERIMETRE DE SECURITE
 9 rue de la Joliette au 15 rue de la Joliette 13002 MARSEILLE



Emprise des bâtiments



Stationnement interdit : un passage est autorisé pour donner l'accès au commerce au rez-de-chaussée de l'immeuble 15 rue de la Joliette.



Circulation piétonne autorisée et sécurisée